

CAHIER DE RECHERCHE - CEIM



Note de recherche
Culture, commerce et numérique 14-01
ISSN 1714-7638

Gouvernance mondiale de la culture

Où en est-on?

Antonios Vlassis (dir.)



Centre d'études sur l'intégration et la mondialisation
Institut d'études internationales de Montréal
Université du Québec à Montréal
C.P. 8888, succ. Centre-ville,
Montréal, H3C 3P8

JANVIER 2014

Tel : (514) 987 3000 # 3910
<http://www.ceim.uqam.ca>

Table des matières

Introduction

1. Culture et accords commerciaux

Exception culturelle : retour permanent ou abandon final(ement)?

Rostam Neuwirth

L'exemption culturelle spécifique et ses implications

Antonios Vlassis

ALE entre UE et États-Unis : un état des lieux

Yvon Thiec

2. Culture et développement

Coopération culturelle et développement durable : quelques enjeux dans le contexte de la mise en œuvre de la CDEC

Jordi Baltà

La mise en œuvre de l'article 13 de la Convention de 2005, ou quand les États adoptent une nouvelle conception du développement durable

Véronique Guèvremont

La culture 4^e pilier du développement durable. La Chine en mode de séduction

Charles Vallerand et Dinu Bumbaru

La coopération culturelle internationale et la Convention sur la diversité des expressions culturelles

Lilian Richieri Hanania

3. Culture et technologies numériques

La numérisation appelle à modifier la prise en compte politique des expressions culturelles

Heritiana Ranaivoson

La Convention de 2005 à l'épreuve du paysage numérique

Luis A. Albornoz

Introduction

Pour ce premier cahier de recherche de l'année 2014, le Centre d'études sur l'intégration et la mondialisation (CEIM) vous propose une thématique consacrée à la gouvernance mondiale de la culture et ses enjeux actuels. Ce cahier de recherche réunit les neuf contributions rédigées par des spécialistes reconnu-e-s sur la régulation internationale des industries culturelles et publiées tout au long de 2013 dans la Chronique *Culture, commerce et numérique* préparée par le CEIM pour l'Organisation internationale de la Francophonie. Chacun d'eux traite d'un aspect particulier des reconfigurations actuelles de la gouvernance mondiale de la culture. Le cahier couvre trois questions majeures: a. Culture et accords commerciaux ; b. culture et développement ; c. culture et technologies numériques.

L'interface « culture-commerce » occupe une place centrale dans l'architecture de la gouvernance mondiale de la culture. La conclusion de l'accord commercial entre l'Union européenne (UE) et le Canada, ainsi que les négociations en cours sur un accord commercial entre l'UE et les États-Unis et sur un Partenariat transpacifique ont fait resurgir la question du traitement des biens et services culturels dans l'agenda des négociations commerciales. Face au multilatéralisme « à la carte » des États-Unis, d'un côté, et à la mutation numérique qui change radicalement le paysage des industries culturelles, de l'autre, les acteurs impliqués cherchent actuellement à réajuster leur stratégie, proposant des nouvelles approches ou à adopter des voies stratégiques déjà expérimentées dans le passé. Ainsi, Rostam J. Neuwirth nous présente les limites philosophiques et juridiques de la notion d'exception culturelle, sur laquelle un grand nombre d'acteurs cherchent à réguler de façon optimale le secteur des industries culturelles. Antonios Vlassis analyse, de son côté, la nouvelle approche d'exemption culturelle incluse dans l'ALE entre UE et Canada et ses implications dans le droit international de la culture et la mise en œuvre de la Convention sur la diversité des expressions culturelles (CDEC). Enfin, Yvon Thiec met en lumière les rapports de force sur l'exception culturelle au sein de l'UE en amont de la conclusion finale du mandat de la Commission européenne pour les négociations entre les États-Unis et l'UE.

Par ailleurs, malgré les efforts de l'UNESCO, le développement culturel reste encore le parent pauvre dans l'aide publique pour le développement. Cependant, depuis deux ans, nous voyons se mettre en place une coalition large et hétéroclite d'entrepreneurs politiques qui convergent sur le même point : l'intégration de la culture dans les Objectifs de l'Agenda du développement après-2015 et l'inclusion de la culture dans les politiques de développement. Le débat sur le développement culturel se trouve à un point tournant qui pourrait mener à une reconnaissance internationale beaucoup plus large de celui-ci. En ce sens, Jordi Baltà aborde la question du rôle de la culture dans les politiques de coopération internationale pour le développement, ceci en analysant les entraves et les difficultés rencontrées et en présentant certaines recommandations pour atteindre une pleine intégration des aspects culturels. Véronique Guèvremont nous explique comment la mise en œuvre de l'article 13 de la CDEC contribue à l'adoption par les États d'une nouvelle conception du développement durable, alors que Lilian Richieri Hanania analyse comment la mise en œuvre de la CDEC conduit à une coopération culturelle équilibrée et bénéfique tant pour les pays en développement que développés. Enfin, Charles Vallerand et Dinu Bumbaru mettent en lumière le rôle considérable de la Chine dans le débat sur les liens entre développement durable et culture et l'importance du *soft power* pour les autorités chinoises.

Enfin, la gouvernance mondiale de la culture se trouve largement stimulée par le développement des technologies numériques et les bouleversements qu'il entraîne dans les activités culturelles et les pratiques des créateurs et des usagers. Cette nouvelle dynamique crée un grand nombre d'opportunités et de menaces pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles à l'ère numérique et met en jeu l'efficacité et la *raison d'être* des politiques culturelles. A cet égard, Heritiana Ranaivoson nous explique les raisons pour lesquelles la numérisation appelle à une prise en compte politique des expressions culturelles, alors que Luis A. Albornoz met l'accent sur les enjeux numériques pour la mise en œuvre de la CDEC.

Culture et accords commerciaux

L'exception culturelle : retour permanent ou abandon final(ement) ?

De la résurrection à la réincarnation: dans le droit du commerce international se prolonge-t-il le malentendu concernant l'exception culturelle?

Rostam J. Neuwirth

Le débat mondial visant à déterminer la relation précise entre la culture et le commerce et la répartition des pouvoirs entre l'UNESCO et l'OMC (le soi-disant « *Culture and Trade Debate* ») est de nouveau confronté à la question de l'exception culturelle. Ce débat se manifeste surtout dans l'incertitude à l'égard du traitement juridique des biens et services culturels aussi connus sous la notion des « industries culturelles ». Du point de vue juridique, on se réfère souvent à la dite « exception culturelle » afin de faire la distinction entre les aspects culturels et les aspects commerciaux. Déjà, le droit romain a formulé une notion équivalente connue sous l'appellation « *res extra commercium* », afin de désigner certaines choses qui sont considérées en dehors du commerce. D'ailleurs, au cours des négociations de l'Accord de libre-échange (ALE) conclu entre le Canada et les États-Unis en 1988 et lors du cycle d'Uruguay instaurant l'OMC en 1995, l'exception culturelle est vue comme un instrument au service d'une régulation optimale des industries culturelles.

Durant les deux dernières décennies, le débat sur la relation mutuelle entre la culture et le commerce s'est poursuivi autant à l'échelle internationale que régionale et bilatérale.¹ Malheureusement, la continuation du débat est largement accompagnée par une insistance sur l'usage de l'exception culturelle inscrite dans les traités juridiques, négligeant un grand nombre de facteurs importants. En premier lieu, le débat ignore l'évolution rapide et les transformations radicales des industries culturelles marquées par l'avènement des technologies numériques. Celles-ci se reflètent dans la transition de la notion d'industries culturelles à la notion d'industries créatives afin de souligner l'importance croissante des aspects intellectuels et intangibles, protégés par le

*Texte initialement publié dans la Chronique du mois de juin 2013.

¹ Neuwirth, R.J. (2010), "The "Culture and Trade Debate" Continues: The UNESCO Convention in Light of the WTO Reports in China – Publications and Audiovisual Products: Between Amnesia or Déjà Vu?", 44 *Journal of World Trade*: 1333.

régime des droits de propriété intellectuelle. En deuxième lieu, le débat ignore le consensus obtenu en droit international concernant la double nature, c'est-à-dire économique et culturelle, des biens et services culturels.² En troisième lieu, on ne reconnaît pas suffisamment l'usage et la valeur juridique des « clauses d'insertion », prévus par exemple dans l'Article 20.1(b) de la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles ainsi qu'à l'Article 167 (4) (« Culture ») du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

En ce sens, ces trois éléments illustrent le caractère paradoxal des industries culturelles, un concept forgé en allemand intentionnellement comme oxymore par Theodor W. Adorno et Max Horkheimer. Dans un contexte plus vaste, ces éléments marquent aussi le début « du temps de paradoxes » tel que décrit par Charles Handy dans son ouvrage du même titre.³ Il s'agit donc d'un temps caractérisé par l'occurrence plus fréquente d'une vraisemblable apparence des tendances ou phénomènes contradictoires. Un tel contexte paradoxal se caractérise d'abord par une complexité progressive qui se reflète aussi dans les termes linguistiques utilisés. Cette complexité se manifeste dans une transition de l'usage de mots vagues, autrement nommés par William B. Gallie en 1956 « concepts essentiellement contestés »⁴ que j'ai renommé « concepts essentiellement oxymoriques ». Sur la base de cette transition, j'ai expliqué dans un article récent sur l'avenir du débat que l'instrument juridique d'une exception générale est largement désuet⁵ à cause de la double nature et des caractéristiques apparemment contradictoires des industries créatives et des technologies numériques. En outre, l'exception doit être considérée comme statique et tendancieuse ; en pratique, elle n'a jamais réussi à relever des aspects différents parce qu'en réalité, ils n'ont jamais été séparables. En revanche, elle tend à souligner le cas exceptionnel d'une chose ou bien à renforcer la règle ou norme juridique principale. Déjà, les juristes romains expliquaient que « l'exception prouve la règle dans les cas non exclus » (*exceptio probat regulam in casibus non exceptis*). Un aperçu, dont la Cour de Justice de l'Union Européenne semble avoir soutenu dans une affaire relative au caractère des produits culturels:

² Préambule de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (UNESCO, 2005).

³ Handy, C. (1995), *Le Temps des paradoxes*, Village Mondial.

⁴ Gallie, W.B. (1956), "Essentially Contested Concepts", 56 *Proceedings of the Aristotelian Society*: 167–198.

⁵ Neuwirth, R.J. (2013), "The Future of the Culture and Trade Debate: A Legal Outlook", 47 *Journal of World Trade*: 391-419.

*Par marchandises, au sens de l'article 9 du Traité C.E.E., il faut entendre les produits appréciables en argent et susceptibles, comme tels, d'être l'objet de transactions commerciales. Les biens d'intérêt artistique ou historique sont soumis aux règles du marché commun sous réserve des seules dérogations expressément prévues par le Traité.*⁶

Ces propos aident à expliquer pourquoi, du point de vue du droit, le commerce international est mieux servi par l'usage des clauses d'insertion au lieu des clauses d'exception. À cet égard, face au temps des paradoxes de plus en plus nombreux, il convient de passer d'une « inclusion exclusive » (clause d'exception) à une « exclusion inclusive » (clause d'insertion) dans la mesure où il est inutile et anachronique d'insister sur l'inclusion des exceptions culturelles dans les accords de libre-échange (ALE). En effet, une telle exclusion n'est même pas en faveur des intérêts des créateurs des produits créatifs, car ces derniers bénéficient largement de la circulation libre de leurs fruits de travail. En revanche, il est plus approprié d'utiliser des clauses d'insertion et de souligner l'importance de la diversité culturelle au sein d'un marché global émergent, par exemple à travers la formulation et l'application des règles globales de concurrence. Il est également nécessaire de mettre l'accent sur les débats relatifs au libre échange des biens et services culturels et au degré optimal de la protection des droits de propriété intellectuelle. Dans ce contexte, il faut souligner qu'un mode de réflexion et d'action basé sur une logique binaire, dont les clauses d'exception font la manifestation en droit, doit être substitué, voire complété, par un mode plus holistique et paradoxal. Toutefois, une telle réforme nécessite un forum de gouvernance mondiale plus cohérent qui, actuellement, est toujours inexistant.

Rostam J. Neuwirth

Mag. iur. (Université de Graz), *LL.M.* (McGill), *Ph.D.* (EUI), Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Macau. Courriel: rjn@umac.mo.

⁶ *Commission des Communautés européennes contre République italienne*, Affaire 7-68. Recueil de jurisprudence édition française, page 00617.

L'exemption culturelle spécifique et ses implications

Antonios Vlassis

L'Accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada et l'Union européenne (UE) a été signé le 18 octobre 2013 à Bruxelles par le premier ministre canadien Stephen Harper et le président de la Commission européenne José Manuel Barroso. En ce qui concerne les industries culturelles, il semble que les négociateurs de l'accord ont adopté une nouvelle approche de l'exemption culturelle incluant trois éléments : a) le préambule de l'Accord fait mention explicite de la Convention sur la diversité des expressions culturelles (CDEC) et des motifs pour lesquels les deux partenaires commerciaux conviennent d'une exemption culturelle; b) le Canada inscrit sa définition habituelle des industries culturelles que l'on retrouve dans ses accords depuis l'ALENA; c) l'exemption culturelle est demandée dans chacun des chapitres de l'Accord où les deux partenaires ont des politiques culturelles et des mesures de soutien à la culture à protéger. Dans le journal *Le Devoir*, Gilbert Gagné, professeur au Département d'études politiques de l'université Bishop's, a souligné que l'un des intérêts de l'approche « chapitre par chapitre » est de laisser moins de marge d'interprétation en cas d'arbitrage et de faire des liens avec d'autres enjeux couverts par l'entente, comme celui de la propriété intellectuelle. Cependant, « le danger est d'en oublier »⁷.

Une entrevue de Pierre-Marc Johnson, négociateur en chef du gouvernement du Québec, réalisée par Charles Vallerand, directeur général de la Coalition canadienne pour la diversité culturelle, semble être très révélatrice quant aux rapports de force lors des négociations et à la construction de la nouvelle approche⁸. M. Johnson a expliqué qu'à la suite des inquiétudes vives des milieux culturels canadiens, les négociateurs du Canada et du Québec ont compris « l'importance de la Convention de 2005 pour le paysage culturel » et en ce sens, « nous avons essayé de calibrer avec le gouvernement une position qui permettrait de tenir compte de cette Convention », en soulignant explicitement que sans le Québec et le Canada, « probablement on aurait littéralement ignoré la

*Texte initialement publié dans la Chronique du mois de novembre 2013.

⁷ « L'exemption culturelle sera de plus en plus difficile à défendre », *Le Devoir*, 24 octobre 2013.

⁸ Coalition canadienne pour la diversité culturelle, « Entrevue avec Pierre-Marc Johnson », disponible sur : <http://www.cdc-ccd.org/Entrevue-avec-Pierre-Marc-Johnson>.

Convention de 2005 dans le texte ». Il a ajouté qu' « au début des négociations, on a demandé l'application de la Convention et on prenait comme acquis que l'ensemble des pays européens seraient favorables, mais c'était faux »; certains pays européens étaient très réticents, la Commission européenne « est représentée par les négociateurs commerciaux et la section de la culture est bien marginalisée ». En cours de route, la France a manifesté « son intérêt explicite d'une exemption culturelle du secteur de l'audiovisuel », mais au départ, les rapports de force n'étaient pas favorables à la question de la Convention. Selon M. Johnson, « on est arrivés à l'approche de négocier l'exemption culturelle « chapitre par chapitre » pour actualiser concrètement le contenu de la Convention dans un contexte de nature commerciale (...) la nouvelle approche est applicable à une demi-douzaine de chapitres. Une exemption culturelle générale laisserait aux arbitres la capacité de définir » l'application de la CDEC. Suite à la nouvelle approche, « on a clairement exempté certains secteurs de l'intervention du jugement commercial (...) les acteurs commerciaux ont reconnu l'existence de la Convention et la légitimité d'appuyer le monde de la culture, indépendamment au principe de compétitivité entre les économies ». Cependant, le négociateur québécois a aussi déclaré que le Canada et le Québec ont formulé « cette notion d'exemption spécifique chapitre par chapitre », car « l'exemption générale sur la culture ne passerait pas ».

Concernant la nouvelle approche d'exemption culturelle, il est nécessaire de s'interroger sur trois questions :

a. Il apparaît que la nouvelle approche d'exemption culturelle est moins le fruit d'un consensus étendu des négociateurs et des gouvernements en vue de renforcer le droit international de la culture que l'émanation d'un compromis politique qui traduit l'opposition et les résistances de plusieurs acteurs contre l'inclusion d'une exemption culturelle générale dans l'accord. Il est clair que dans les négociations entre l'UE et les États-Unis ou sur le Partenariat transpacifique avec des pays d'Asie, d'Amérique et les États-Unis, l'exception culturelle semble être vulnérable, notamment dans les secteurs qui touchent les nouvelles technologies. Comme l'a noté Gilbert Gagné au sujet du Partenariat transpacifique, « le mieux qu'on peut probablement en espérer est d'obtenir quelques exemptions réservées au Canada »⁹.

⁹ « L'exemption culturelle sera de plus en plus difficile à défendre », *Le Devoir*, 24 octobre 2013.

b. La nouvelle approche nécessite une expertise très ciblée concernant les secteurs culturels qu'on doit exempter. Le risque consiste à « oublier » certains domaines culturels suite à la pression des négociateurs commerciaux et à négliger des secteurs qui pourraient être très considérables dans l'avenir suite à l'arrivée des nouvelles technologies. Ainsi, la nouvelle approche suppose que les engagements contractés touchent la totalité des secteurs d'activités commerciales et ensuite les négociateurs inscrivent une exemption culturelle « chapitre par chapitre » dans des secteurs culturels spécifiques. Le problème reste que les domaines culturels qui ne sont pas spécifiquement exemptés seront automatiquement couverts par les engagements de libéralisation. Dans la mesure où ce type d'accords est conclu par des négociateurs à vocation économique, imbus de considérations commerciales, il est aussi nécessaire de mettre en place des équipes de négociation adaptées aux préoccupations propres du secteur culturel.

c. L'approche d'exemption spécifique entend construire des passerelles entre le droit international de la culture et le droit international du commerce, s'inspirant d'une pratique beaucoup plus répandue dans le droit international de l'environnement. L'inclusion de références explicites à la CDEC et à la légitimité de l'intervention publique en matière de culture dans l'ALE entre l'UE et le Canada semble être un avancement pour le renforcement du droit international de la culture, la reconnaissance de la CDEC et la prise en compte du développement culturel des sociétés dans les accords commerciaux. Cependant, il est nécessaire de s'interroger sur la double nature de l'approche d'exemption culturelle spécifique : ce que le droit international de la culture gagnerait en complémentarité et dialogue avec le régime commercial, serait-il censé le perdre en clarté et précision? Devrait-on craindre que l'intégration de la CDEC dans un accord commercial mène à une assimilation progressive des normes de la CDEC par le régime commercial, davantage puissant, rigoureux et élaboré? En fin de compte, la complémentarité ne suppose ni l'égalité des cadres normatifs autour de la gestion internationale de la circulation des biens et services culturels ni leur réciprocité.

Antonios Vlassis

Maitre d'enseignement au Département de science politique de l'Université libre de Bruxelles et chercheur au Centre d'études sur l'intégration et la mondialisation de l'Université du Québec à Montréal.

Accord commercial UE-Etats-Unis : un état des lieux*

Yvon Thiec

Il n'est pas dans l'intention de cette courte note de s'intéresser à d'autres objets que les effets sur les politiques audiovisuelles et culturelles du futur projet d'un ALE entre les Etats-Unis et l'UE. Après une politique d'élargissement mal menée, cet accord, s'il voit le jour, risque d'enfoncer un second coin dans le projet européen car sur bien des sujets (politique sociale, environnementale, énergétique, culturelle et audiovisuelle), les Etats-Unis et l'UE sont bien aux antipodes.

Pour ce qui est de l'audiovisuel et de la culture, un consensus (malgré la crise qui affecte de plus en plus le financement public de la culture et de l'audiovisuel) prévaut en Europe sur le fait que tant le financement que l'organisation de la culture et de l'audiovisuel relèvent des politiques publiques (persistance d'un paysage audiovisuel encore largement dominé par des services publics de radiodiffusion, financement public du cinéma) alors qu'aux Etats-Unis le service public de radiodiffusion est quasi inexistant et le cinéma considéré comme une pure activité commerciale. En Europe, le financement de la culture (et des équipements y afférents) prédomine en dépit d'une incontestable tendance à faire glisser le financement vers le mécénat et le sponsoring (assorti le plus souvent d'exonérations fiscales assez conséquentes). Aux Etats-Unis, le schéma est inverse là encore, où le mécénat privé et le sponsoring sont la norme et l'action publique l'exception. Depuis le précédent de l'Accord général de commerce sur les services – AGCS (GATS) où les Etats-Unis avaient tenté de force la libéralisation de l'intégralité des services audiovisuels, les Européens s'étaient ressaisis et excluaient a priori les services audiovisuels dans les mandats de négociation d'accords bilatéraux de commerce (pour la culture, hélas, la situation reste équivoque).

Sur la scène globale, l'adoption de la Convention sur la diversité des expressions culturelles (UNESCO-2005) visait à consacrer la nature spécifique des services liés à la culture et à l'audiovisuel (ceci traduisant la fonction non exclusivement marchande que la plupart des pays attribuent aux biens et services culturels et audiovisuels). Cette approche, à l'initiative du flamand libéral, M. Karel De Gucht, commissaire au commerce, vient d'être remise en question. Dans le mandat destiné aux Etats membres, que ces derniers doivent avaliser afin de permettre à la Commission d'entamer les

* Texte initialement publié dans la Chronique du mois d'avril 2013.

négociations de libre-échange avec les Etats-Unis (article 207 du Traité), les biens et services audiovisuels (et évidemment les biens et services culturels) ne sont pas exclus du mandat.

Le projet de mandat exprime vaguement qu'il ne doit pas être porté atteinte aux positions de l'UE et des Etats membres en faveur de la diversité culturelle. « Cet accord ne va pas forcer les Etats membres à changer leurs "pratiques" habituelles »¹⁰. M. Karel De Gucht se fait une curieuse idée des politiques publiques en faveur de l'audiovisuel et de la culture et il semble "oublier" le corpus européen de plus en plus étoffé en matière de législation audiovisuelle. La directive Télévision sans frontières¹¹ (révisée à trois reprises) qui crée un "socle" sur lequel les Etats membres peuvent fonder et même approfondir leurs propres politiques audiovisuelles, le protocole sur les services de radiodiffusion publique annexé au Traité (rédigé à l'époque pour mettre fin aux nombreuses tentatives de la Commission d'affaiblir le service public de radiodiffusion) et l'exclusion des services audiovisuels de la directive Services (qui est le cheval de Troie de la libéralisation des services dans l'espace européen).

Les mots ont toujours un sens et les propos de De Gucht sont à méditer. Pour ce dernier, l'approche des Etats membres en matière de politique audiovisuelle n'est pas affaire de politique publique mais de "sensibilité" et de "pratiques". Cette perception a cependant une conséquence grave. Il est fort peu probable que les services audiovisuels "traditionnels" puissent être offerts dans la corbeille du libre-échange avec les Etats-Unis. Ceux-ci sont "couverts" par un acquis communautaire sanctuarisé par la Cour de Justice de l'UE^{12 3}. Ceci concerne les quotas et les obligations d'investissement dans la production de programmes.

En revanche, l'intention de M. De Gucht est bien "d'offrir" les services audiovisuels non linéaires, jargon très explicite qui signifie que les services de télévision et de cinéma en ligne ne pourront être réglementés ni bien sûr financés sur fonds publics, ni même soumis à des restrictions publicitaires.

Evidemment, dans un tel cadre, il s'agira d'une lutte entre, d'un côté, des chaînes publiques de télévisions européennes, les industries de programmes et la production cinématographique européenne et, de l'autre, les services en ligne fournis par l'industrie américaine, non seulement les

¹⁰ EC-MEMO/13/212 (12.03.2013) http://europa.eu/rapid/press-release_MEMO-13-212_en.htm.

¹¹ Renommée Directive Services de Médias Audiovisuels (SMA) dès lors qu'y sont assujettis les services linéaires (radiodiffusion) et services non linéaires (services en ligne).

¹² Arrêt UTECA (affaire C-222/07).

services fournis par les studios traditionnels mais les services offerts par les plateformes Google, Youtube, NetFlix. Les chaînes commerciales en Europe pour leur part jugeront peut-être excellent qu'un espace européen totalement dérégulé soit organisé pour la réception des services audiovisuels en ligne, mais elles sont bien sûr que ce sera un accord "gagnant-gagnant" pour elles. Il serait intéressant de savoir comment elles vont se positionner dans un débat qui ne fait que commencer.

Yvon THIEC

Docteur en droit et en sciences politiques, Yvon Thiec est le délégué général d'EUROCINEMA (Association de Producteurs de Cinéma et de Télévision) depuis la création de cette organisation en 1991.

Culture et développement

Coopération culturelle et développement durable : quelques enjeux dans le contexte de la mise en œuvre de la CDEC,

Jordi Baltà

Le renforcement de la coopération et de la solidarité internationales et l'intégration des aspects culturels dans le paradigme du développement durable figurent parmi les objectifs de la CDEC. Même si plusieurs initiatives de coopération culturelle internationale visant à soutenir les expressions culturelles et à renforcer leurs retombées économiques et sociales avaient déjà été mises en place, ces dernières années ont vu apparaître de nouvelles approches cherchant à élargir les objectifs, les partenaires aussi bien institutionnels que civiques, la visibilité et les effets structurels des interventions.

Outre les projets soutenus par l'UNESCO elle-même (notamment à travers le Fonds international pour la diversité culturelle et la Banque d'expertise dans le domaine de la gouvernance de la culture et des politiques culturelles), il faut noter que d'autres acteurs de la coopération internationale ont contribué à ces initiatives : par exemple, le Fonds pour la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le Développement (mis en place par la coopération espagnole et le PNUD)¹³ ou le Programme d'appui UE-ACP aux industries culturelles,¹⁴ ainsi que plusieurs initiatives des agences de coopération nationales, régionales et internationales.

Néanmoins, il s'agit d'un processus lent et semé d'obstacles, et il reste encore beaucoup de chemin à parcourir avant d'atteindre une pleine intégration des aspects culturels dans les stratégies de coopération et de développement durable. Ainsi, on constate, entre autres, les enjeux suivants :

1. La compréhension des concepts clés et des dynamiques multidimensionnelles de la culture. L'analyse des premiers rapports quadriennaux déposés par les États parties de la CDEC¹⁵ a

*Texte initialement publié dans la Chronique du mois de novembre 2013.

¹³ www.mdgfund.org.

¹⁴ www.acpcultures.eu.

¹⁵ UNESCO (2012), « Résumé analytique stratégique et orienté vers l'action des rapports périodiques quadriennaux », CE/12/6.IGC/4, disponible sur :

montré les difficultés rencontrées par plusieurs gouvernements, qui n'ont pas pu présenter leurs rapports dans les délais impartis ou ont décrit des activités sans lien direct avec les expressions culturelles. D'autre part, plusieurs réponses ont fait ressortir le manque de compréhension d'autres acteurs clés en matière de développement durable (tels que les Ministères du commerce ou de l'économie) sur le rôle que la culture pourrait jouer dans ce domaine. Des initiatives de sensibilisation et de renforcement des capacités s'avèrent encore nécessaires.

2. La transition d'un modèle « démonstratif » vers un modèle « structurel ». Plusieurs initiatives de soutien aux industries culturelles dans les pays en développement prennent la forme de projets à durée limitée, et non pas de politiques ou programmes permanents. C'est la transition vers des initiatives permanentes et ancrées dans des ressources institutionnelles endogènes, et non pas seulement sur les apports internationaux, qui permettra un renforcement structurel de la place de la culture dans les stratégies de développement durable.

3. De la théorie à la pratique : la traduction des déclarations en politiques et mesures précises. Ces dix dernières années le nombre de déclarations sur le rôle de la culture dans le développement durable n'a cessé d'augmenter. Au niveau étatique, des lois sur les politiques culturelles et de soutien aux entreprises et aux industries culturelles ont été approuvées dans différents pays. Même si ce cadre normatif est très important, force est de constater souvent le manque de politiques et de programmes précis pour les mettre en œuvre. Des politiques favorisant l'engagement de plusieurs ministères et reconnaissant le rôle des pouvoirs territoriaux (les villes, les régions ou les états dans le cas des états fédéraux) restent souvent à développer, en raison du manque de ressources économiques, techniques ou humaines ou de l'absence de volonté politique.

4. L'exploration et le renforcement des dimensions liées au progrès social. Si la dimension économique reste l'aspect privilégié des initiatives dérivées de la CDEC, et qu'elle incarne un potentiel important pour élargir les opportunités des professionnels de la culture et des communautés défavorisées, la contribution au développement durable au sens large devrait reposer sur une exploration des liens avec d'autres aspects clés de la dignité humaine, tels que la liberté d'expression, la cohésion sociale ou la participation citoyenne dans la conception et la mise en

œuvre des politiques. C'est dans ce sens que l'engagement de la société civile demeure un défi majeur: les facteurs qui freinent la participation de la société civile dans certains pays, la faiblesse des organisations dans d'autres ou, encore, la reconnaissance limitée de la CDEC comme un outil clé pour le progrès et le développement durable restent des obstacles importants.

5. Le renforcement des obligations internationales dans le domaine du développement durable. La compréhension grandissante du rôle de la culture dans le développement durable au cours de la dernière décennie a eu lieu, paradoxalement, dans un contexte de concentration des ressources de la coopération internationale en faveur d'objectifs dans lesquels la culture n'était qu'un facteur secondaire. Le cadre de négociation de l'agenda de développement pour l'après-2015 offre des opportunités clés pour mieux intégrer la culture en tant que priorité, au-delà d'une intégration purement rhétorique, tel que l'ont souligné récemment plusieurs réseaux internationaux.¹⁶

6. L'augmentation des ressources disponibles. La reconnaissance croissante de l'importance d'intégrer les aspects culturels dans les politiques de coopération internationale et dans le développement durable devrait déboucher sur une augmentation des ressources économiques et humaines allouées à ce domaine. Par contre, les difficultés économiques rencontrées par l'UNESCO à l'heure actuelle n'incitent pas vraiment à l'optimisme, d'autant qu'elles deviennent un obstacle pour exploiter les synergies entre les initiatives déjà existantes, pour tirer les enseignements des activités mises en place ces dernières années et pour aider les pays en développement à identifier leurs priorités politiques et culturelles pour les années à venir. Par ailleurs, l'augmentation des ressources disponibles devrait avoir lieu à tous les niveaux de l'administration, ainsi qu'à travers un engagement plus fort du secteur privé.

Malgré ces différents défis, les progrès enregistrés ces dernières années, l'émergence d'espaces d'échange d'expériences au niveau régional et international et l'engagement d'un nombre croissant d'acteurs sont autant de signes qui témoignent d'une meilleure intégration des aspects culturels dans les stratégies de coopération internationale et de développement durable.

¹⁶ IFACCA, Agenda 21 for culture, FICDC, Culture Action Europe (2013), « Culture as a Goal in the Post-2015 Development Agenda », disponible sur : <http://media.ifacca.org/files/cultureasgoalweb.pdf>.

Jordi Baltà

Jordi Baltà i Portolés travaille comme chercheur et coordonnateur de projets à la Fondation Interarts (Barcelone) depuis 2001. Actuellement il est le coordonnateur scientifique du Réseau européen d'experts culturels (EENC). Il est aussi membre du Groupe d'experts du Programme UNESCO-UE pour renforcer la gouvernance de la culture dans les pays en développement (2011-12) et du réseau U40 « Diversité culturelle 2030 ».

La mise en œuvre de l'article 13 de la Convention de 2005, ou quand les États adoptent une nouvelle conception du développement durable *

Véronique Guèvremont

L'article 13 de la *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (CDEC)* contient l'une des obligations les plus contraignantes de ce traité. En vertu de cet article, « [l]es Parties s'emploient à intégrer la culture dans leurs politiques de développement, à tous les niveaux, en vue de créer des conditions propices au développement durable et, dans ce cadre, de favoriser les aspects liés à la protection et à la promotion de la diversité des expressions culturelles ». Cette disposition exige ainsi, pour les 133 États parties et l'Union européenne, l'intégration de la culture dans leurs politiques locales, régionales, nationales et internationales de développement. Elle implique alors, tant du point de vue d'une intégration normative qu'institutionnelle, une prise en compte des préoccupations culturelles dans tous les secteurs d'activités, mais aussi une prise en compte des autres piliers du développement durable dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques culturelles, « les aspects économiques, culturels, sociaux et environnementaux du développement durable [étant] complémentaires » selon les directives opérationnelles de l'article 13. Enfin, bien que cette disposition soit intégrée à un traité relatif aux « expressions culturelles », sa portée est plus large puisque sa mise en œuvre implique une intégration de la « culture » dans les politiques de développement des États.

* Texte initialement publié dans la Chronique édition spéciale du mois de janvier 2013.

Ainsi, alors que cette avancée s'inscrit parfaitement dans l'évolution des travaux de l'UNESCO sur le lien unissant la culture aux processus de développement, elle incite à revoir le traditionnel schéma du développement durable associé, depuis la publication de quelques textes fondateurs (Rapport Brundtland de 1987, Déclaration de Rio de 1992), à la coexistence de trois piliers : environnemental, économique, social. Car il existe désormais des liens juridiques intimes unissant la culture au développement durable, à un point tel que l'idée d'un quatrième pilier du développement durable, un pilier culturel, commence à émerger. L'Organisation *Cité et gouvernements locaux unis* (CGLU) a plaidé pour la reconnaissance d'un tel pilier (Déclaration du 17 novembre 2010). Mais au-delà de tels actes déclaratoires, ce sont les Parties à la Convention de 2005 qui, dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 13, décideront de la place de la culture dans leur conception d'un développement qui se doit, pour être « durable », de concilier une pluralité de valeurs.

À cet égard, les rapports quadriennaux discutés au comité intergouvernemental de décembre 2012 et présentés à la Conférence des Parties de juin 2013 seront révélateurs de la pratique des États et de l'Union européenne. Aussi, l'*Agenda 21 de la culture du Québec* adopté en décembre 2011 pourrait constituer l'une des meilleures pratiques et servir de modèle pour les Parties. Cet Agenda présente en effet des principes de développement durable applicables à la culture, une liste d'objectifs à atteindre en matière d'intégration de la culture et une charte d'engagements, proposant ainsi un véritable modèle intégré de développement. Enfin au niveau international, le rassemblement d'un grand nombre d'acteurs lors du colloque *Culture et Développement durable* organisé conjointement par le Québec et la France pourrait stimuler la mise en place de nouvelles initiatives visant à faire reconnaître la dimension culturelle du développement durable au-delà des enceintes de l'UNESCO, une démarche qui s'inscrirait d'ailleurs parfaitement dans la mise en œuvre de l'article 21 de la CDEC visant à promouvoir les objectifs et principes de cette dernière dans les autres forums internationaux.

Véronique Guèvremont

Professeure agrégée et enseigne le droit international à la Faculté de Droit et à l'Institut des hautes études internationales de l'Université Laval (Québec, Canada). Elle est l'auteur de l'ouvrage « Quand les États font le choix d'autres valeurs : la prise en compte des préférences collectives dans le droit de l'OMC » qui sera publié aux éditions Bruylant en 2013.

La culture 4^e pilier du développement durable. La Chine en mode de séduction *

Charles Vallerand et Dinu Bumbaru

La ville de Hangzhou à 200 km de Shanghai était l'hôte du 14 au 17 mai dernier de la première grande conférence internationale sur la culture et le développement durable à se réunir depuis celle de Stockholm en 1998 qui avait mené à l'adoption de la Déclaration universelle sur la diversité culturelle en 2001, puis à l'adoption de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles à l'UNESCO en 2005 que le Canada et le Québec avaient appelé de tous leurs vœux.

Quelque 400 experts et acteurs culturels représentant 80 pays, les agences des Nations unies partenaires de l'UNESCO et 20 ONG nationales et internationales ont fait le point durant trois jours sur la contribution fondamentale de la culture au développement durable des villes, à l'inclusion sociale par le respect des droits culturels, à la réduction de la pauvreté, à la reconstruction de la paix en situation post-conflit, etc. Une séance était spécialement réservée aux entreprises et municipalités chinoises venues présenter leurs « bonnes actions » dans le domaine culturel et offrant leur soutien à de futures initiatives de l'UNESCO, qui a ainsi pu tirer avantage de la saine rivalité qui existe entre elles.

La Déclaration de Hangzhou est le résultat d'une rencontre d'experts et n'est donc pas contraignante dans le système des Nations unies. Elle marque toutefois une étape importante du plaidoyer de l'UNESCO pour faire reconnaître la culture dans les programmes de développement, alors que la communauté internationale se prépare à réviser les Objectifs du millénaire pour le développement (OMD) après 2015.

* Texte initialement publié dans la Chronique du mois de septembre 2013.

La Conférence était d'une grande importance pour l'hôte chinois. Elle a été convoquée dans la ville de Hangzhou, ancienne capitale dont le lac de l'Ouest est classé au patrimoine mondial, dans les premiers jours de la présidence de Xi Jinping marquée par son discours sur « le rêve chinois » qui dit vouloir mettre l'accent sur « les citoyens d'abord ». Le plan quinquennal de la culture 2011-2015 appelle à davantage d'efforts pour promouvoir le développement du secteur culturel et élargir l'influence de la culture chinoise. À Shanghai, on s'active à doubler en anglais les 100 films du répertoire pour les diffuser à travers le réseau grandissant des Instituts Confucius à l'étranger.

En ouverture de la Conférence, la vice-première ministre madame Liu Yandong (troisième dans la hiérarchie) a été très claire quant à la détermination de la nouvelle administration d'être aux côtés de l'UNESCO pour faire inclure la culture dans l'agenda du développement post-2015. L'enjeu est de taille : le renouvellement du Fonds pour la réalisation des Objectifs du millénaire pour le développement établi en 2007 par une contribution de 900 millions USD du gouvernement espagnol, dont 90 millions USD consacrés à la culture.

Mais l'issue de cette première grande Conférence internationale sur la culture et le développement durable en quinze ans est également géopolitique. Au plan domestique, la Chine a bien besoin de redonner le sens des valeurs à une grande partie de sa population qui semble s'être jeté corps et âme dans la société de consommation. Après être devenu la première puissance manufacturière mondiale, après avoir réussi le tour de force de sortir de la pauvreté extrême (moins de 1,25 \$ par jour) un peu plus de la moitié de sa population en une génération, l'Empire du Milieu entrevoit ravir d'ici 30 ans la position de tête actuellement occupée par les États-Unis.

Au plan international, le positionnement de la Chine vient en quelque sorte combler le vide créé par le retrait de l'UNESCO des États-Unis (et du Canada qui a suspendu ses contributions volontaires) après le vote sur l'adhésion de la Palestine à l'UNESCO en octobre 2011. En choisissant de plaider en faveur de la culture et du développement, elle fait coup double face à l'ami américain qui veille à préserver la domination d'Hollywood sur les écrans de cinéma et de télévision, sachant que cette industrie arrive deuxième en valeur d'exportation après les produits de l'agriculture.

Enfin, la Chine envoie ainsi un signal « d'amitié » aux quatre coins du monde en développement où ses investissements en infrastructure, en achats de matières premières, de terres agricoles... sont à la fois source de prospérité mais aussi de très grande inquiétude. Elle fait de

la culture, qui sert souvent de première porte d'entrée des échanges entre deux États, un de ses engagements en matière d'investissement socialement responsable. De la « soft diplomacy » à grand déploiement.

La Chine rejoint ainsi la France, le Canada, les États-Unis et bien d'autres pays qui ont compris depuis longtemps le pouvoir de la culture, à la fois comme catalyseur et puissant moteur du développement. Cet enjeu, d'abord porté par la France et le Québec, est désormais mondial. Espérons que la Chine est sincère dans ses intentions d'intervenir dans le respect du développement durable, en reconnaissant la nécessité première de protéger et de promouvoir la diversité des expressions culturelles. Espérons enfin que son action sera une source de saine émulation et non pas l'annonce d'une nouvelle hégémonie, et que d'autres pays voudront en faire plus pour le milieu des arts et de la culture qui en a tant besoin.

Charles Vallerand

Directeur général de la Coalition canadienne pour la diversité culturelle et Secrétaire général de la Fédération internationale des Coalitions pour la diversité culturelle.

Dinu Bumbaru

Directeur des politiques à Héritage Montréal. Ils étaient tous deux à la Conférence de Hangzhou.

La coopération culturelle internationale et la Convention sur la diversité des expressions culturelles*

Lilian Richieri Hanania

L'influence de la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (CDEC) s'est faite sentir ces dernières années tant en ce qui concerne la reconnaissance de la spécificité des biens et services culturels, notamment lors de négociations internationales commerciales, qu'en matière de coopération internationale et d'intégration de la culture dans les politiques de développement.

En dépit de son langage juridique généralement peu contraignant, certaines Parties à la CDEC ont pu s'en servir comme fondement politique lors de négociations internationales commerciales pour ne pas libéraliser certains secteurs culturels. Des politiques culturelles légitimes peuvent, en effet, impliquer une protection du marché national qui ne doit pas être systématiquement confondue avec du protectionnisme. Beaucoup reste encore à faire pour sensibiliser les Parties à la CDEC et d'autres Etats sur le besoin d'exclure les biens et services culturels des accords commerciaux afin de garantir la marge de manœuvre nécessaire pour adopter les politiques publiques les mieux adaptées aux circonstances particulières de chaque pays et à l'évolution technologique rapide du secteur culturel. Une telle position lors des négociations commerciales dépend bien évidemment de la manière dont chaque pays comprend ses besoins en termes de politiques et mesures culturelles, et exige une forte volonté politique, notamment lorsque les industries culturelles nationales sont peu développées et économiquement peu significatives.

Les dispositions de la CDEC relatives à la coopération internationale et au développement sont de ce point de vue moins problématiques et, de ce fait, plus facilement applicables. La CDEC a

* Texte initialement publié dans la Chronique édition spéciale du mois de janvier 2013.

inspiré diverses initiatives d'intégration de la culture dans le développement au niveau local, régional et international, et a également promu la coopération culturelle internationale, les Protocoles de coopération culturelle négociés par l'Union européenne en étant un exemple significatif¹⁷. La diversité culturelle ne pouvant être atteinte sans le dialogue et les échanges culturels, il s'agit d'un volet fondamental de la CDEC qui doit être mis en œuvre de manière à garantir des interactions culturelles harmonieuses, fondées sur l'équilibre entre la marge de manœuvre des Etats en matière de politique culturelle et la promotion des échanges culturels internationaux. Sans passer nécessairement par des engagements commerciaux d'accès au marché, et en renforçant les capacités nationales, la coopération culturelle internationale peut contribuer à dépasser l'opposition apparente entre politiques culturelles nationales et échanges culturels internationaux.

Bien employée, la coopération peut conduire à une mise en œuvre conciliatrice de la CDEC, permettant, d'une part, la promotion d'échanges enrichissants, équilibrés et bénéfiques tant pour des pays développés qu'en développement, et, d'autre part, le respect du droit de chaque Etat d'établir et maintenir des politiques culturelles adaptées à ses besoins. En ayant la CDEC comme fondement juridique, la coopération culturelle internationale peut contribuer à démontrer que les objectifs et l'application concrète de la CDEC vont au-delà des mesures de protection de marché, en renforçant la visibilité, la crédibilité et, en définitive, l'effectivité de la CDEC, tout en promouvant progressivement la consommation de produits et services culturels d'origines diverses par des publics de plus en plus larges.

Lilian Richieri Hanania

Avocate (Brésil, France et Etats-Unis) et chercheuse associée à l'Université de Paris I - Panthéon-Sorbonne. Sa thèse de doctorat (Université de Paris I, 2007) et ses travaux récents traitent du droit international économique et de la diversité culturelle.

¹⁷ Pour une analyse de ces protocoles et des critiques qui y ont été faites, voir Richieri Hanania, L. (2012), "Cultural Diversity and Regional Trade Agreements: The European Union Experience with Cultural Cooperation Frameworks", *Asian Journal of WTO & International Health Law and Policy*, vol. VII, n. 2 : 423-456.

Culture et technologies numériques

La numérisation appelle à modifier la prise en compte politique des expressions culturelles*

Quel impact ont les technologies numériques sur la diversité des expressions culturelles?

Heritiana Ranaivoson

D'une part, les technologies numériques permettent la mise à disposition d'une quantité croissante de contenus, car elles réduisent les coûts liés à la production et à la distribution de ces contenus, autant qu'elles rendent plus facile pour les citoyens d'accéder à des œuvres de tous types, et notamment de toutes origines – qui aurait imaginé il y a quelques années que la vidéo la plus vue au monde en 2012 mettrait en scène un rappeur sud-coréen chantant dans sa langue maternelle au sujet d'un quartier de la capitale de son pays ? Ces technologies numériques pour les mêmes raisons permettent à toutes sortes de sous-cultures, de minorités, de disposer de vitrines et de lieux de discussion.

D'autre part, le développement des technologies numériques modifie profondément l'organisation et le fonctionnement des industries culturelles. Ce qui vient d'abord à l'esprit est que ces technologies favorisent le contournement des droits de propriété intellectuelle ; effectivement le piratage soulève des craintes importantes auprès de nombreux professionnels des industries culturelles, qui y voient l'origine (ou un risque) de l'érosion de leurs revenus. Les technologies numériques ont cependant d'abord constitué une excellente opportunité pour quelques-unes de ces industries, au premier rang desquelles l'industrie musicale qui a connu « un âge d'or » grâce au compact-disc. Au-delà, elles ont permis le développement de nouvelles activités à toutes les étapes de la chaîne de valeur, de la création (e.g. *sampling*) à la distribution (e.g. Vidéo à la Demande, *streaming*). Ces nouvelles activités concurrencent celles des acteurs traditionnels, ce qui conduit à une crise des industries culturelles, généralement corrélée... au degré de numérisation de l'industrie (ainsi l'industrie musicale, une des plus numérisées, a connu la crise la première).

Ce bouleversement connu par les industries culturelles justifie-t-il une intervention politique ?

Une approche béate consiste à laisser faire les technologies – voire à démanteler les

* Texte initialement publié dans la Chronique du mois de juillet 2013.

régulations existantes. Cette approche emprunte souvent les arguments de Chris Anderson. Dans son ouvrage *La Longue Traîne*¹⁸, il prophétisait que les technologies numériques allaient conduire à une plus grande diversité des consommations. Schématiquement, le raisonnement est que les consommateurs, mis au contact d'une plus grande diversité de l'offre, vont naturellement diversifier leur consommation. Deux hypothèses sous-tendent ce raisonnement : il y a un goût naturel pour la diversité au sein des consommateurs ; les internautes disposent d'outils leur permettant de traiter une information de plus en plus abondante afin de trouver ce qu'ils cherchent, ou qui est susceptible de leur plaire¹⁹.

On peut, à rebours de ce scénario idyllique, craindre avec la numérisation des industries culturelles une concentration accrue des pratiques. Celle-ci se constate déjà avec l'hégémonie de certaines plateformes, comme Google pour les moteurs de recherche²⁰ ou Facebook pour les réseaux sociaux²¹. Internet peut aussi favoriser une plus grande concentration autour des contenus en raison de rendements croissants d'informations : les individus ont tendance à consommer les contenus qu'ils connaissent déjà, ce qui renforce encore la notoriété de ces contenus²². Une telle tendance peut bénéficier à des créateurs habituellement invisibles, mais elle profite avant tout à ceux qui sont déjà les plus visibles dans les médias traditionnels.

Dans ce contexte, promouvoir la diversité culturelle présuppose de bien savoir de quoi il est question. Depuis les négociations dans le cadre de l'Uruguay Round jusqu'aux discussions actuelles autour de l'exclusion de la culture des négociations pour un partenariat transatlantique de commerce et d'investissement²³, les débats autour de la promotion de la diversité culturelle se sont focalisés sur la capacité des États à protéger leurs industries culturelles (en particulier audiovisuelles) locales, une volonté légitime dans un contexte d'hégémonie des expressions

¹⁸ Anderson, C. (2006), *The Long Tail: Why the Future of Business is Selling Less of More*, Hyperion, New York.

¹⁹ Ranaivoson, H. (2010), "Un choix infini va-t-il conduire à une demande illimitée ?", *InaGlobal*, disponible sur : <http://www.inaglobal.fr/idees/article/un-choix-infini-va-t-il-conduire-une-demande-illimitee>.

²⁰ Ainsi, dans les 4 plus grands pays de l'Union Européenne, le moteur de recherche de Google dispose d'une part de marché supérieure à 90% (source : <http://www.atinternet.fr/documents/barometre-des-moteurs-de-recherche-janvier-2013/>, consultée le 26 juin 2013).

²¹ Junco, R. (2013), "Comparing actual and self-reported measures of Facebook use", *Computers in Human Behavior*, 29: 626–631.

²² Adler, M. (2006), « Stardom and Talent » in Ginsburgh, V. A., Throsby, D. (eds.), *Handbook of the Economics of Art and Culture, Volume 1*, Amsterdam : Elsevier B.V.

²³ Voir également les notes rédigées par Yvon Thiec et Rostam W. Neuwirth et publiées dans les Chroniques d'avril et de juin respectivement.

culturelles d'un pays ou d'une langue sur celles des autres pays.

Cette approche de la diversité culturelle fait cependant le plus souvent l'impasse sur les effets de la concentration croissante des industries culturelles. Dénoncée lorsqu'elle permet à des acteurs étrangers (au pays ou/et au secteur) d'avoir un pouvoir de marché croissant, la concentration est trop souvent encouragée – par exemple comme objectif de politique industrielle ou aspect de l'identité nationale – lorsqu'il s'agit de favoriser des champions nationaux. Autrement dit, la volonté de soustraire, des contraintes du libre-échange, les systèmes existants de régulation des industries culturelles, peut se faire au nom de la diversité culturelle. Mais cet objectif de diversité culturelle devrait également être appliqué de manière critique aux systèmes existants, afin de vérifier qu'ils donnent véritablement toute leur place à des voix différentes, à des contenus originaux, à des créateurs innovants.

Heritiana Ranaivoson

Chercheur senior au sein d'iMinds SMIT (Vrije Universiteit Brussel). Ses recherches et ses enseignements portent sur l'économie des industries culturelles.

La Convention de 2005 à l'épreuve du paysage numérique *

Luis A. Albornoz

Le phénomène de l'internationalisation des industries culturelles n'est pas nouveau. Il a été étudié par plusieurs chercheurs de l'économie politique critique de la communication et a mené, depuis le début du siècle dernier, à des politiques publiques qui ont instauré des mesures d'ordre différent, visant à protéger la diffusion et la distribution de contenus culturels « nationaux ». C'est le cas de la création d'institutions destinées à promouvoir l'audiovisuel, la réglementation des quotas des contenus de radiodiffusion ou de films et les différents modes de financement des médias publics et du contenu audiovisuel, pour n'en nommer que quelques-uns.

Depuis les années 1990, la mondialisation économique a entraîné des processus de déréglementation, privatisation et levée des barrières commerciales et a relancé la menace qui pèse sur un large éventail de formes d'expression culturelles nationales, régionales et locales. Sur le plan international, le regain d'inquiétude face à la menace d'homogénéisation culturelle a abouti à la *Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle* (2001) et, ultérieurement, à la *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles* (CDEC-UNESCO, 2005). La CDEC, un traité international auquel ont déjà adhéré 133 pays et l'Union européenne, reconnaît la nature spécifique des biens et services culturels en tant que porteurs d'identité, de valeurs et de sens, et réaffirme le droit souverain des États à élaborer des politiques culturelles. Il appelle également à un plus grand rôle de la coopération internationale dans le domaine culturel.

Nul doute que la pénétration à grande échelle des technologies de l'information et de la communication numérique offre des grandes possibilités - en termes de production, distribution, promotion et accès - à toutes les expressions culturelles. Toutefois, le nouveau paysage numérique est aussi une scène sur laquelle surgissent de nouveaux acteurs dynamiques et puissants qui cherchent à imposer leur logique du marché à l'échelle mondiale et à étouffer, dans de nombreux cas, la visibilité et la percée des expressions culturelles minoritaires.

Dans ce contexte de multiples défis et opportunités, s'est tenu, début octobre dernier, l'atelier international « Protection et promotion de la diversité audiovisuelle à l'ère numérique » à

* Texte initialement publié dans la Chronique du mois de décembre 2013.

l'Université Carlos III de Madrid (UC3M)²⁴. Lors de l'atelier, les experts convoqués ont analysé les façons qui permettent de promouvoir la diversité des industries culturelles dans le contexte numérique, en tenant compte du travail au niveau national et international autour de la mise en œuvre de la CDEC. Issue des débats de l'atelier, la *Déclaration sur la protection et la promotion de la diversité culturelle à l'ère numérique* a été soumise au Secrétariat de la CDEC en tant que contribution à l'échange d'opinions sur les aspects du développement du paysage numérique qui concernent la CDEC et les propositions sur les actions qui doivent être entreprises. La *Déclaration* est disponible en français, espagnol, anglais, chinois et portugais à l'adresse suivante : http://diversidadaudiovisual.org/?page_id=1246).

Parmi les considérations, conclusions et recommandations contenues dans la *Déclaration*, il est important de souligner le besoin de mettre en œuvre des politiques publiques au niveau national et international pour protéger et promouvoir la diversité des contenus culturels dans le paysage numérique. Pour atteindre cet objectif, il est nécessaire que les parties prenantes à la CDEC et les organisations de la société civile impliquées dans la défense de la diversité culturelle donnent un nouvel élan à la CDEC pour qu'elle atteigne son développement et application dans le nouveau paysage dessiné par les réseaux et supports numériques.

Il est également nécessaire de connaître en détail le fonctionnement du nouveau paysage numérique dans lequel circulent aujourd'hui des livres, musiques, films, jeux vidéo, programmes de télévision et de radio, etc. Bien que les possibilités offertes par les technologies numériques pour la circulation de tous les types de contenus soient nombreuses, le manque de visibilité de nombreux contenus culturels reste un problème urgent.

Comme l'indique la *Déclaration*, on constate, dans les nouveaux réseaux et médias numériques, un processus de ré-intermédiation par de nouveaux agents, et les alliances que passent ces derniers avec des conglomérats de médias traditionnels remettent en question la diversité culturelle dans les réseaux numériques. Les actions de ces gardiens de l'arène numérique - Google, YouTube, Facebook, Spotify - forment une sorte de « goulot d'étranglement » qui donne une

²⁴ L'événement a été mis en œuvre avec le soutien de la Faculté des Sciences Humaines, Communication et Documentation de la UC3M, de l'association scientifique internationale *Union latine de l'économie politique de l'information, la communication et la culture* (ULEPICC), et du groupe de recherche *Télévision-cinéma : mémoire, représentation et industrie* - TECMERIN.

visibilité et favorise certains contenus culturels (« les plus commercialisables ») au détriment d'autres. Par conséquent, la fameuse « longue traîne », métaphore de la grande disponibilité de contenus sur les réseaux numériques, inventée par le rédacteur en chef du magazine *Wired*, Chris Anderson, serait en réalité une « longue traîne invisible ».

En ce sens, il faut de toute urgence que les établissements universitaires lancent davantage de recherches sur les stratégies développées par les intermédiaires du paysage numérique sur des questions sensibles, telles que les alliances avec les principaux groupes de culture et de communication, l'étiquetage des contenus ou les algorithmes secrets utilisés par les moteurs de recherche afin de guider la visibilité de certaines voix.

En complément de la recherche, il est primordial que les responsables de la mise en œuvre des politiques culturelles développent les outils nécessaires (tels que des portails, des moteurs de recherche, etc.) afin de promouvoir la visibilité et l'émergence de nouveaux créateurs. À cet égard, une attention particulière devrait être accordée à l'élaboration d'initiatives nées dans des pays en voie de développement et/ou d'accès difficile aux moyens de production et de distribution sur les marchés internationaux.

Luis A. Albornoz

Professeur-chercheur au Département du journalisme et de la communication audiovisuelle de l'Université Carlos III de Madrid et directeur du projet de recherche « La diversité culturelle et le secteur audiovisuel : bonnes pratiques et indicateurs » du Plan national de recherche scientifique, développement et innovation technologiques du Ministère de l'Economie et de la compétitivité de l'Espagne.

Direction

Antonios Vlassis, docteur en
Sciences
Politiques, chercheur au CEIM.

Abonnez-vous

[À la liste de diffusion](#) 

[Au fil RSS](#) 

[Lisez toutes les chroniques](#) 

Centre d'études sur l'intégration et la mondialisation

Adresse civique :

UQAM, 400, rue Sainte-Catherine Est
Pavillon Hubert-Aquin, bureau A-1560
Montréal (Québec) H2L 2C5
CANADA

Adresse postale :

Université du Québec à Montréal
Case postale 8888, succ. Centre-Ville
Montréal (Québec) H3C 3P8
CANADA

Téléphone : 514 987-3000, poste 3910

Télécopieur : 514 987-0397

Courriel : ceim@uqam.ca

Site web : www.ceim.uqam.ca



La Chronique des industries culturelles est réalisée par le Centre d'études sur l'intégration et la mondialisation pour l'Organisation internationale de la Francophonie.

Les opinions exprimées et les arguments avancés dans cette note de recherche demeurent sous l'entière responsabilité du rédacteur et n'engagent en rien ni ne reflètent ceux du Centre d'études sur l'intégration et la mondialisation.

